
Table des matières

Section 1	Dispositions générales.....	3
Art. 1	Définitions	3
Section 2	Notion de «produits originaires».....	4
Art. 2	Critères de l'origine.....	4
Art. 3	Produits entièrement obtenus	4
Art. 4	Produits suffisamment ouvrés ou transformés.....	5
Art. 5	Ouvraisons ou transformations insuffisantes	6
Art. 6	Cumul de l'origine	7
Art. 7	Unité à prendre en considération	7
Art. 8	Emballages et contenants	7
Art. 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages	7
Art. 10	Assortiments	8
Art. 11	Éléments neutres	8
Art. 12	Séparation comptable de matières interchangeable.....	8
Section 3	Conditions territoriales	9
Art. 13	Principe de territorialité	9
Art. 14	Intégrité des produits pendant le transport	9
Section 4	Preuve d'origine	9
Art. 15	Généralités.....	9
Art. 16	Procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1	10
Art. 17	Certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré a posteriori	10
Art. 18	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1	11
Art. 19	Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine	11
Art. 20	Exportateur agréé	12
Section 5	Traitement préférentiel.....	12
Art. 21	Exigences lors de l'importation	12
Art. 22	Importation en envois échelonnés	12
Art. 23	Exemptions de la preuve d'origine	13
Art. 24	Documents probants	13
Art. 25	Conservation des preuves d'origine et des documents probants	13
Art. 26	Discordances et erreurs formelles	13
Section 6	Accords de coopération administrative	14
Art. 27	Coopération entre autorités compétentes.....	14
Art. 28	Obligations des exportateurs et des importateurs	14

Art. 29	Refus du traitement préférentiel	15
Art. 30	Contrôle des preuves d'origine	15
Art. 31	Confidentialité	15
Section 7	Dispositions finales	16
Art. 32	Sanctions.....	16
Art. 33	Produits en transit ou entreposés	16

Annexe I

Règles d'origine et coopération administrative en matière douanière

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «autorité compétente»: l'autorité qui est compétente, conformément aux lois et réglementations nationales d'une partie contractante, pour la délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR. 1, pour les exportateurs agréés, pour les contrôles a posteriori de l'origine et autres questions en matière d'origine;
- b) «autorité douanière»: l'autorité qui est compétente, conformément aux lois et réglementations nationales d'une partie contractante, pour la gestion de sa législation douanière;
- c) «partie contractante»: l'Équateur, l'Islande, la Norvège ou le territoire douanier suisse. En raison du traité conclu en 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein, les marchandises originaires du Liechtenstein sont considérées comme marchandises originaires de Suisse;
- d) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- e) «matière»: tous les ingrédients, matières premières, composants ou pièces qui sont utilisés à la fabrication d'un produit;
- f) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'art. VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut pas être établie, le premier prix vérifiable payé dans la partie contractante d'importation pour les matières;
- h) «prix départ usine»: le prix du produit au départ de l'usine qui est payé au fabricant dans la partie contractante où s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, en accord avec les termes du commerce international (Incoterms), déduction faite d'éventuelles taxes internes qui peuvent être remboursées lorsque le produit est exporté;
- i) «Système harmonisé» ou «SH»: le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris les règles générales et les notes;
- j) «chapitre», «position» et «sous-position»: un chapitre (code à deux chiffres) une position (code à quatre chiffres) ou une sous-position (code à six chiffres) du SH;
- k) «classer»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre déterminé, une position déterminée ou une sous-position déterminée du SH;
- l) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «production»: la culture, l'élevage, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la pêche, l'aquaculture, la chasse ou la fabrication d'un produit;

¹ Traduction; seule la version originale anglaise fait foi.

-
- n) «matière» tous les ingrédients, matières premières, composants ou pièces qui sont utilisés à la fabrication d'un produit;
 - o) «produit»: le résultat d'une production; inclut toute matière toute matière utilisée dans la production d'un autre produit;
 - p) «produit originaire» ou «matière originaire»: matière ou produit ayant le caractère originaire au sens de la présente annexe;
 - q) «produit non originaire» ou «matière non originaire»: matière ou produit n'ayant pas le caractère originaire au sens de la présente annexe;

Section 2 Notion de «produits originaires»

Art. 2 Critères de l'origine

Au sens de la présente annexe, un produit est considéré comme produit originaire d'une partie contractante:

- a) s'il a été entièrement obtenu au sens de l'art. 3 (Produits entièrement obtenus) dans une partie contractante;
- b) s'il a été obtenu dans une partie contractante à partir de matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition cependant que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'art. 4 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés);
- c) s'il a été obtenu dans une partie contractante uniquement à partir de matières originaires d'une ou plusieurs parties contractantes, ou
- d) s'il a été obtenu dans une partie contractante uniquement à partir de matières selon les let. a à c.

Art. 3 Produits entièrement obtenus

Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie contractante au sens de l'art. 2 (Critères de l'origine), let. a:

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles inorganiques extraits de son sol, de son sous-sol, de ses eaux territoriales ou continentales, de son fonds ou sous-sol marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont cultivés et cueillis ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits obtenus d'animaux vivants qui y ont été élevés;
- e) les produits obtenus à partir d'animaux qui y sont nés, y ont été élevés et y ont été abattus;
- f) les produits qui y sont obtenus à partir de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture;
- g) les produits qui y sont obtenus à partir de la culture cellulaire²;
- h) les produits des chapitres 29 à 39 qui y sont obtenus par fermentation³;

² La culture cellulaire est la culture de cellules humaines, animales ou végétales dans des conditions contrôlées (par ex. des températures, un substrat de croissance, un mélange gazeux ou une valeur PH définis) hors d'un organisme vivant.

³ La fermentation est un processus biotechnologique dans lequel des cellules, bactéries, levures, champignons ou enzymes humains, animaux ou végétaux sont utilisés.

-
- i) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, en dehors du territoire d'une partie contractante, par des navires enregistrés ou déclarés dans une partie contractante et battant pavillon de celle-ci;
 - j) produits selon let. f obtenus exclusivement à partir de ces produits à bord de navires-usines battant pavillon d'une partie contractante;
 - k) les produits extraits par une partie contractante du sol marin ou du sous-sol marin, en dehors de cette partie contractante, pour autant que cette partie contractante dispose du droit exclusif d'exploitation de ce sol marin;
 - l) les déchets et matériaux usagés qui y sont récoltés à condition que de telles marchandises soient utilisées uniquement à l'obtention de matières brutes et qu'elles ne puissent être utilisées à leur utilisation première;
 - m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux let. a à l.

Art. 4 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Sont considérées comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'art. 2 (Critères de l'origine), let. b, les matières d'une partie contractante qui n'y sont pas entièrement obtenues si les conditions visées à l'appendice 1 (Product-Specific Rules) sont remplies.

2. Les conditions visées à l'appendice 1 (Product-Specific Rules) définissent des ouvraisons ou des transformations qui doivent être entreprises lors de la fabrication de matières non originaires; elles ne sont valables que par rapport à ces matières. Si par conséquent un produit ayant acquis le caractère originaire, indépendamment du fait qu'il a été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise d'une partie contractante, en remplissant les conditions fixées à l'appendice 1 (Product-Specific Rules), est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables à l'autre produit auquel il est incorporé ne lui sont pas applicables ; et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans la fabrication du premier produit.

3. Nonobstant le par. 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées dans l'appendice 1 (Product-Specific Rules) ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé, peuvent l'être, à condition que:

- a) pour des produits à l'exception de ceux classés dans les chapitres 50 à 63, leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) pour des produits classés aux chapitres 50 à 63, le poids total des fibres et fils utilisés n'excède pas 10 % du poids total du produit;
- c) les pourcentages maximums de matières non originaires énoncés à l'appendice 1 (Product-Specific Rules) ne soient pas dépassés en raison de l'application du présent paragraphe.

4. Le par. 3 ne s'applique pas aux produits originaires qui ont été entièrement obtenus dans une partie contractante au sens de l'art. 3 (Product-Specific Rules). En revanche, la tolérance prévue au par. 3 est appliquée dans les cas où la règle spécifique au produit de l'appendice 1 (Product-Specific Rules) prévoit que certaines matières premières doivent être entièrement obtenues.

5. Si une règle de l'appendice 1 (Product-Specific Rules) se fonde sur le respect d'un seuil de transformation ou d'une limite maximum de matières non originaires, on peut, sous réserve des lois et règlements nationales d'une partie contractante d'exportation, calculer la valeur moyenne des matières non originaires sur un an pour tenir compte des variations de coûts et de taux de change.

6. Pour remplir les conditions énoncées à l'appendice 1 (Product-Specific Rules), les transformations peuvent être entreprises par un ou plusieurs fabricants d'une partie contractante.

7. Le présent article est applicable sous réserve de l'art. 5 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

Art. 5 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Le présent article s'applique aux produits fabriqués à partir de matières non originaires.

2. Nonobstant l'art. 4 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés), un produit n'est pas considéré comme produit originaire lorsqu'il n'a subi qu'une ou plusieurs des ouvraisons ou transformations suivantes:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état d'un produit pendant le transport et l'entreposage;
- b) la congélation ou la décongélation;
- c) l'emballage et le remballage;
- d) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement de la rouille, de l'huile, de la peinture ou d'autres revêtements;
- e) le repassage ou le pressage de textiles;
- f) la simple apposition de peinture et les opérations de polissage;
- g) le montage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz;
- h) la coloration du sucre ou la formation de morceaux de sucre;
- i) l'épluchage, le dénoyautage, l'épépinage et le décortilage de fruits, de noix et de légumes ;
- j) l'aiguisage, le simple polissage ou le simple coupage;
- k) le tamisage, le criblage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment;
- l) la simple mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
- m) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;
- n) le simple mélange de produits, même de sortes différentes, y compris l'addition d'eau ou d'une autre substance aqueuse qui ne modifie pas essentiellement les caractéristiques des produits;
- o) le simple assemblage de pièces visant à constituer un produit complet, ou le démontage de produits en pièces, ou
- p) l'abattage des animaux.

3. Au sens du par. 2, on décrit par

- a) «simples» les opérations qui ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation; et
- b) «simples mélanges» les opérations qui ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation. Cependant, un simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. La réaction chimique est un processus (également biochimique) donnant naissance à une molécule avec une nouvelle structure par la rupture de liaisons intramoléculaires et la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires ou par la modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

4. Toutes les opérations effectuées dans une partie contractante, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si les opérations subies par ce produit doivent être jugées insuffisantes au sens du par. 2.

Art. 6 Cumul de l'origine

1. Les produits originaires visés à l'art. 2 (Critères de l'origine) sont considérés comme produits originaires de la partie contractante dans laquelle les ouvraisons ou transformations ont été effectuées, qui vont au-delà de celles mentionnées à l'art. 5 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes). Ces produits originaires n'ont pas besoin d'avoir été suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'art. 4 (Produits suffisamment ouverts ou transformés).

2. Les produits originaires d'une partie contractante qui sont exportés dans une autre partie contractante et qui n'ont pas subi d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 5 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes), par. 2, conservent leur origine.

3. Si des matières originaires de deux ou plusieurs parties contractantes sont utilisées à la fabrication d'un produit et si ces matières n'ont pas subi d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles qui sont visées à l'art. 5 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes), l'origine du produit est déterminée au sens du par. 2 par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée, ou, si cet élément ne peut être établi avec certitude, par le premier prix le plus élevé connu payé pour cette matière dans cette partie contractante.

4. Nonobstant les par. 1 à 3, les matières originaires de Colombie et du Pérou sont considérées comme matières originaires d'une partie contractante si elles ont été transformées dans cette partie contractante ou utilisées pour un produit qui y est obtenu.

5. Les parties contractantes réexaminent cet article dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, notamment à la lumière de nouveaux concepts comme le cumul croisé ou le cumul dans le cadre d'accords de libre-échange qui ont été signés par les parties contractantes avec des partenaires communs.

Art. 7 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération au sens de la présente annexe est le produit individuel qui est réputé unité à prendre en considération pour le classement dans la position du SH.

2. Il en ressort que:

- a) tout groupe ou assemblage de produits, classés dans une seule position du SH, constitue dans son ensemble l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé de plusieurs produits identiques⁴ classés dans la même position du SH, chaque produit doit être considéré individuellement.

Art. 8 Emballages et contenants

1. Lorsque, conformément à la règle générale n° 5 du SH, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine, à l'exception des produits entièrement obtenus.

2. Les emballages et contenants destinés au transport ne doivent pas être pris en considération pour la détermination de l'origine du produit.

Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ainsi que les instructions et le matériel d'information qui sont livrés avec les équipements, machines, appareils ou véhicules sont considérés

⁴ L'expression «produits identiques» doit être comprise conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

comme une unité s'ils font partie de l'équipement normal, et sont compris dans le prix départ usine ou ne sont pas facturés séparément.

Art. 10 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du SH sont considérés comme produits originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient des produits originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme produit originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Art. 11 Éléments neutres

Les éléments neutres qui n'entrent pas dans la composition finale du produit, tels que l'énergie et le carburant, les installations et équipements ou les machines et outils, ne doivent pas être pris en considération lors de la détermination de l'origine de ce produit.

Art. 12 Séparation comptable de matières interchangeables

1. Au sens du présent article, on entend par «matières interchangeables» les matières qui sont interchangeables à des fins commerciales et dont les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques.
2. Si des matières interchangeables originaires et non originaires sont utilisées dans la fabrication, la détermination de l'origine de ces matières ne peut pas être effectuée par la séparation physique et le marquage, mais peut être faite sur la base d'un système d'inventaire.
3. La méthode, ainsi que son enregistrement et son application, se fonde sur les principes de comptabilité généralement admis et appliqués dans la partie contractante dans laquelle le produit est fabriqué. La méthode choisie doit:
 - a) permettre d'opérer une distinction claire entre matières originaires et non originaires obtenues ou entreposées; et
 - b) garantir que l'on n'obtienne pas plus de produits ayant le caractère originaire que si les matières premières avaient été stockées séparément.
4. Un fabricant qui utilise un système d'inventaire au sens du présent article doit satisfaire aux prescriptions en vigueur à cet effet et conserver les enregistrements à ce sujet pour que les autorités douanières des parties contractantes puissent contrôler le respect des prescriptions.
5. Une partie contractante peut faire dépendre l'application d'un système d'inventaire au sens du présent article d'une autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer en tout temps l'autorisation au fabricant s'il fait un usage abusif du système d'inventaire.

Section 3 Conditions territoriales

Art. 13 Principe de territorialité

1. Sous réserve de l'art. 3 (Produits entièrement obtenus), les conditions énoncées à la section 2 (Notion de «produits originaires») en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans aucune interruption dans le territoire d'une partie contractante.
2. Les produits originaires qui ont été exportés d'une partie contractante dans une partie non contractante et ensuite réimportés sont considérés, sous réserve de l'art. 3 (Produits entièrement obtenus), comme produits non originaires, à moins qu'on soit en mesure de prouver:
 - a) que les produits réimportés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés, et
 - b) que les produits n'ont pas subi, pendant qu'ils étaient dans la partie non-contractante ou pendant l'exportation, de traitement allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état.

Art. 14 Intégrité des produits pendant le transport

1. Les produits originaires, pour lesquels une taxation préférentielle a été demandée dans une Partie contractante, doivent être les mêmes que ceux qui ont été exportés d'une autre partie contractante. Avant d'être taxés au taux préférentiel, ils ne doivent pas avoir été modifiés ou avoir subi de traitement qui ne soit nécessaire à leur conservation en l'état, l'apposition de marques, étiquettes, plombs ou l'ajout de documentation servant à l'application des prescriptions nationales de la partie contractante d'importation est autorisée.
2. Le transit, le stockage et le fractionnement d'envois dans une partie non contractante sont autorisés pour autant que les envois y restent sous surveillance douanière.
3. Les conditions énoncées aux par. 1 et 2 sont considérées comme remplies sauf si les autorités douanières de la partie contractante d'importation ont de raison d'en douter. Dans ce cas, les autorités douanières de la partie contractante d'importation peuvent exiger de l'importateur ou de son représentant la preuve que ces conditions sont remplies, ce qui peut être fait par n'importe quel moyen, incluant des documents contractuels de transport comme des bulletins de livraison, ou des preuves effectives et concrètes sur la base du marquage ou de la numérotation des colis, ou de toute autre preuve.

Section 4 Preuve d'origine

Art. 15 Généralités

1. Lors de l'importation dans une autre partie contractante, les produits originaires d'une partie contractante bénéficient du traitement préférentiel prévu par le présent accord si l'une des preuves d'origine suivantes est présentée:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 selon les modèles figurant à l'appendice 2 (Exemple de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et demande de certificat) ; ou
 - b) dans les cas visés à l'art. 19 (Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine), par. 1, une déclaration (ci-après déclaration d'origine), dont le texte figure à l'appendice 3 (Déclaration d'origine), apposée par l'exportateur sur une facture, un bulletin de livraison ou tout autre document commercial, qui décrit les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il soit possible de les identifier.
2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les produits originaires au sens de la présente annexe bénéficient, dans les cas spécifiés à l'art. 23 (Exemptions de la preuve d'origine), du traitement préférentiel prévu par le présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter l'un des documents visés au par. 1.

Art. 16 Procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant mandaté.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant autorisé remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice 2 (Exemple de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et demande de certificat). Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être complété en anglais ou en espagnol.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance du certificat de circulation des marchandises doit être en mesure de présenter à tout moment, sur demande de l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires d'une partie contractante et s'ils remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
5. L'autorité compétente délivrant le certificat de circulation des marchandises EUR.1 prend toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente annexe. À cette fin, elle est habilitée à exiger la présentation de tout document et à effectuer tout genre de contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elle estime utile. L'autorité compétente garantit que les formulaires visés au par. 2 soient dûment complétés. Elle vérifie en particulier que la case réservée à la désignation des produits soit complétée de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. Les marques et numéros ainsi que le nombre et le genre de colis doivent être indiqués dans la case 8 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
6. La date de délivrance doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation et tenu à disposition de l'exportateur aussitôt que l'exportation a lieu ou est garantie.

Art. 17 Certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré a posteriori

1. Nonobstant les dispositions de l'art. 16 (Procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1), par. 7, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut à titre exceptionnel être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré lors de l'exportation par suite d'une erreur, d'une omission involontaire ou de circonstances particulières, ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités compétentes qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons formelles.
2. L'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de la demande.
3. L'autorité compétente ne peut délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être munis de la mention «ISSUED RETROSPECTIVELY» ou «EXPEDIDO A POSTERIORI».

5. La mention visée au par. 4 doit être apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Art. 18 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander à l'autorité compétente qui l'a délivré un duplicata complété sur la base des documents d'exportation se trouvant en possession de l'autorité.
2. Le présent duplicata doit être muni de la mention «DUPLICATE» ou «DUPLICADO».
3. La mention visée au par. 2 doit être apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit figurer la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à partir de cette date.

Art. 19 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine au sens de l'art. 15 (Généralités), par. 1, let. b, peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 20 (Exportateur agréé);
 - b) par un exportateur en Équateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 euros, ou
 - c) par un exportateur dans un État de l'AELE pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires, sans limitation de la valeur.
2. Si les produits sont facturés dans une autre devise que les euros figurant au par. 1, let. b, on applique le montant équivalent dans la devise de la partie contractante d'importation conformément aux lois et réglementations nationales de cette partie contractante.
3. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie contractante et si les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies.
4. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit être en mesure de présenter à tout moment, sur demande de l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.
5. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration en anglais ou en espagnol selon l'exemple figurant à l'appendice 3 (Déclaration d'origine). Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
6. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 20 (Exportateur agréé) n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter à l'autorité compétente de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
7. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après leur exportation.
8. Un exportateur qui a délivré une déclaration d'origine et qui est conscient qu'elle contient des indications inexactes doit communiquer immédiatement par écrit à l'importateur et à l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation toute modification qui a des conséquences sur le caractère originaire d'un produit pour lequel la déclaration d'origine s'applique.

Art. 20 Exportateur agréé

1. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation peut autoriser tout exportateur de sa partie contractante à établir des déclarations d'origine sans signature conformément à ses lois et réglementations nationales.
2. Un exportateur sollicitant une telle habilitation doit offrir, à la satisfaction de l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits et du respect de toutes les autres conditions prévues par la présente annexe.
3. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation qui doit figurer sur la déclaration d'origine en lieu place de la signature.
4. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation peut vérifier l'usage licite de l'autorisation et la retirer à tout moment à l'exportateur, si ce dernier ne remplit plus les conditions ou s'il fait un usage inapproprié de l'autorisation.

Section 5 Traitement préférentiel**Art. 21** Exigences lors de l'importation

1. Sur la base d'une preuve d'origine visée à l'art. 15 (Généralités), chaque partie contractante accorde aux produits originaires qui sont importés d'une autre partie contractante le traitement préférentiel prévu par le présent accord.
2. L'importateur doit demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation des produits originaires, conformément avec les procédures applicables dans la partie contractante d'importation.
3. Au cas où l'importateur n'est pas en possession, au moment de la taxation à l'importation, d'une preuve d'origine, il peut, conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante d'importation, présenter ultérieurement la déclaration d'origine et, si cela est exigé, d'autres documents concernant cette importation.
4. Une preuve d'origine est valable 12 mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie contractante d'exportation et doit être présentée dans ce délai aux autorités douanières de la partie contractante d'importation. L'expiration de ce délai est suspendue tant que les produits se trouvent sous contrôle douanier dans la partie contractante d'importation.
5. Une preuve d'origine qui est présentée aux autorités douanières de la partie contractante d'importation dans le délai mentionné au par. 4 peut être acceptée pour l'octroi du traitement préférentiel lorsque ce délai n'a pas pu être respecté en raison de circonstances exceptionnelles. Dans tous les autres cas, les autorités douanières de la partie contractante d'importation peuvent accepter une preuve d'origine lorsque les produits ont été présentés en douane avant l'expiration du délai de présentation.
6. Une preuve d'origine doit être présentée aux autorités douanières de la partie contractante d'importation conformément aux procédures qui y sont en vigueur.

Art. 22 Importation en envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie contractante d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2a du SH, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 73.08 et 94.06 du SH sont importés

par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Art. 23 Exemptions de la preuve d'origine

Une partie contractante peut renoncer, pour l'octroi du traitement préférentiel, à la présentation d'une preuve d'origine selon ses lois et réglementations nationales pour des envois de valeur minimale en provenance d'une autre partie contractante adressés à des particuliers par des particuliers et pour des produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur arrivant d'une autre partie contractante.

Art. 24 Documents probants

Les documents visés à l'art. 16 (Procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1), par. 3, et à l'art. 19 (Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine), par. 4, destinés à prouver que les produits couverts par une preuve d'origine peuvent être considérés effectivement comme des produits originaires d'une partie contractante et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention des marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents attestant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour fabriquer les produits en question, délivrés ou établis dans une partie contractante où ces documents sont utilisés conformément à ses lois et réglementations nationales;
- c) documents prouvant l'ouvrage ou la transformation des matières dans une partie contractante, pour autant que ces documents aient été délivrés ou établis dans une partie contractante où ces documents sont utilisés conformément à ses lois et réglementations nationales, ou
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine prouvant le caractère originaire des matières mises en œuvre, établis dans une partie contractante.

Art. 25 Conservation des preuves d'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins à compter de l'établissement de la preuve d'origine les documents visés à l'art. 16 (Procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1), par. 3.
2. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation qui délivre un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'art. 16 (Procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1), par. 2.
3. L'autorité compétente de la partie contractante d'importation garantit que les preuves d'origine sur la base desquelles le traitement douanier préférentiel a été demandé soient conservées pendant trois ans au moins à partir du moment de l'importation et soient tenues à sa disposition.
4. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois ans au moins une copie de cette déclaration d'origine, ainsi que les documents visés à l'art. 19 (Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine), par. 4.
5. Les documents devant être conservés conformément au par. 4 comprennent également les documents électroniques.

Art. 26 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions figurant dans les preuves d'origine et celles figurant dans les documents présentés aux autorités douanières pour l'accomplissement

des formalités d'importation des produits n'entraîne pas à elle seule la non-validité de la preuve d'origine s'il est prouvé de façon irréfutable que la preuve d'origine se rapporte aux produits présentés en douane.

2. Des erreurs formelles manifestes, telles que des fautes de frappe dans une preuve d'origine, ne doivent pas entraîner le refus de cette preuve si ces erreurs ne font naître aucun doute quant à l'exactitude des indications qui y sont faites.

Section 6 Accords de coopération administrative

Art. 27 Coopération entre autorités compétentes

1. Les parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des timbres utilisés pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des informations sur les numéros d'autorisation attribués aux exportateurs agréés, un exemple de certificat de circulation des marchandises EUR.+ original ainsi que les adresses des autorités compétentes des parties contractantes responsables du contrôle des certificats de circulation des marchandises et des déclarations d'origine. D'éventuelles modifications doivent être communiquées immédiatement par les parties contractantes avec indication de la date de leur entrée en vigueur.

2. Les parties contractantes se mettent à disposition mensuellement sur Internet ou par courriel une liste à jour des exportateurs agréés.

3. Les parties contractantes s'efforcent de résoudre les questions techniques en relation avec la mise en œuvre ou l'application de la présente annexe, dans la mesure du possible, par des consultations directes entre leurs autorités douanières dans le cadre du sous-comité sur le commerce des marchandises. Les litiges qui ne peuvent pas être résolus par des consultations de ce genre sont présentés au comité mixte.

4. Les litiges entre un importateur et l'autorité compétente ou les autorités douanières de la partie contractante d'importation doivent être réglés conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante d'importation.

Art. 28 Obligations des exportateurs et des importateurs

1. Un exportateur qui a établi une preuve d'origine doit:

- a) présenter, sur demande de l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation, tous les documents prouvant le respect des conditions de la présente annexe. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation peut en tout temps procéder à des vérifications et contrôler les comptes de l'exportateur ou du fabricant ou prendre d'autres mesures appropriées ; et
- b) dès qu'il constate, ou a une raison de penser qu'une preuve d'origine contient des informations incorrectes, notifier immédiatement à l'importateur et à l'autorité compétente de la partie exportatrice tout changement affectant le caractère originaire d'un produit figurant sur le document. L'autorité compétente de la partie contractante d'exportation informe ensuite les autorités douanières de la partie contractante d'importation.

2. Un importateur qui a demandé le traitement douanier préférentiel ou à qui on a accordé le traitement douanier préférentiel doit:

- a) présenter, sur demande, aux autorités douanières de la partie contractante d'importation tous les documents concernant l'importation, qui sont disponibles, ou que l'on peut se procurer ; et

-
- b) dès qu'il constate ou a une raison de penser qu'une preuve d'origine contient des informations incorrectes, notifier immédiatement aux autorités douanières de la partie contractante d'exportation tout changement affectant le caractère originaire d'un produit figurant sur le document.

Art. 29 Refus du traitement préférentiel

Une partie contractante d'importation peut refuser le traitement douanier préférentiel en vertu de ses lois et réglementations nationales ou procéder au recouvrement des droits de douane non payés si un produit ne remplit pas les conditions prévues par la présente annexe ou si l'importateur ou l'exportateur ne peut pas prouver qu'il remplit les conditions prévues par la présente annexe.

Art. 30 Contrôle des preuves d'origine

1. Pour garantir la bonne application de la présente annexe, les parties contractantes s'entraident par l'intermédiaire des autorités compétentes lors du contrôle de l'authenticité des preuves d'origine et de l'exactitude des indications qui y figurent.
2. Les contrôles subséquents de preuves d'origine ont toujours lieu lorsque les autorités douanières de la partie contractante d'importation souhaitent vérifier l'authenticité de ces preuves, le caractère originaire des produits concernées ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.
3. L'autorité compétente de la partie contractante d'importation soumet à l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation la preuve d'origine ou une copie de celle-ci avec mention des motifs de la demande. Pour justifier la demande de contrôle subséquent, on transmet toutes les pièces justificatives et informations tendant à faire penser à l'inexactitude des indications figurant dans la preuve d'origine.
4. Le contrôle subséquent est effectué par l'autorité compétente de la partie contractante d'exportation. À cette fin, elle est habilitée à exiger la présentation de tout document et à effectuer tout genre de contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elle estime utile.
5. L'autorité compétente de la partie contractante d'importation peut suspendre l'octroi du traitement préférentiel aux produits couverts par la preuve d'origine en question jusqu'à réception du résultat du contrôle subséquent. La libération des produits est proposée à l'importateur sous réserve des mesures de garantie jugées nécessaires.
6. Le résultat du contrôle subséquent doit être communiqué le plus rapidement possible à l'autorité compétente qui a demandé le contrôle. Il doit ressortir sans équivoque de ce résultat si les preuves sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires d'une partie contractante et s'ils remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
7. Si aucune réponse ne parvient dans les douze mois à compter de la date de demande du contrôle subséquent ou si la réponse ne contient pas les informations nécessaires concernant l'authenticité de la preuve d'origine ou l'exactitude de l'origine des produits concernés, l'autorité compétente requérante peut refuser le traitement préférentiel, à moins de circonstances exceptionnelles.
8. Si la partie contractante requise ne peut observer le délai visé au par. 7, une prolongation de trois mois est accordée dans ce délai sur demande dûment motivée, ou alors le temps nécessaire dans des situations qui échappent au contrôle de l'autorité compétente de la partie contractante.

Art. 31 Confidentialité

Toute information communiquée conformément à la présente annexe doit être traitée comme information confidentielle par les parties contractantes, conformément aux lois et réglementations

nationales de la partie contractante requise. Les informations de ce genre ne peuvent être divulguées par une partie contractante sans le consentement exprès de la personne ou de l'autorité qui les a fournies.

Section 7 Dispositions finales

Art. 32 Sanctions

Toute partie contractante peut prendre des sanctions pénales, civiles ou administratives en cas de violation de ses lois et réglementations nationales en relation avec la présente annexe.

Art. 33 Produits en transit ou entreposés

L'accord s'applique aux produits qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en transit, soit en entreposage temporaire sous surveillance douanière dans un dépôt franc sous douane ou dans une zone franche. Pour les produits de ce genre, une preuve d'origine peut être délivrée a posteriori jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de l'accord, à condition que les dispositions de la présente annexe et en particulier de l'art. 14 (Intégrité des produits pendant le transport) soient remplies.